

ANNEXE - RÈGLEMENT MUTUALISTE

EN CAS D'ADHÉSION DANS LE CADRE DE
L'ARTICLE 4 DE LA LOI EVIN

La présente annexe vise à répondre aux exigences de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 (loi EVIN), renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques et ses textes d'application.

Elle s'applique uniquement aux membres participants ayant adhéré dans le cadre des dispositions de l'article 4 de la loi EVIN. Elle a pour but de préciser et d'adapter, ajouter ou supprimer certaines dispositions du règlement mutualiste auquel elle est annexée.

Toute disposition du règlement mutualiste qui ne serait pas évoquée dans la présente annexe a vocation à s'appliquer sans modification dès lors qu'elle n'entre pas en contradiction avec la présente annexe.

Article 1 Adhésion

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi EVIN, seuls peuvent adhérer au présent règlement :

- Les anciens salariés d'une personne morale souscriptrice d'un contrat collectif auprès de SMI qui bénéficient d'une rente d'incapacité ou d'invalidité, d'une pension de retraite ou, s'ils sont privés d'emploi, d'un revenu de remplacement. La demande d'adhésion doit être faite dans les six (6) mois qui suivent la rupture du contrat de travail ou, le cas échéant, suivant l'expiration de la période durant laquelle ils bénéficient à titre temporaire du maintien des garanties au titre de la portabilité.
- Les personnes garanties du chef de l'assuré décédé, pendant une durée de douze mois à compter du décès, sous réserve que les intéressés en fassent la demande dans les six mois suivant le décès.

L'adhésion au présent règlement est complétée par la grille de garanties remise à chaque membre en fonction de la formule qui était applicable au titre du contrat collectif souscrit par son employeur.

Article 2 Ayants droit

Par dérogation au principe selon lequel le droit au maintien des garanties au titre de l'article 4 de la loi EVIN ne s'applique pas aux ayants droit d'un salarié dont le contrat de travail est rompu, l'ancien salarié a toutefois la possibilité d'étendre le bénéfice de ces garanties à ses ayants droit inscrits au titre du contrat en vigueur à la date de rupture de son contrat de travail, moyennant le règlement d'une cotisation spécifique définie par la mutuelle. Ces ayants droit sont mentionnés sur le bulletin d'adhésion.

Article 3 Date d'effet de l'adhésion et durée

L'article 8 du règlement mutualiste est remplacé par les dispositions suivantes :

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi EVIN, l'adhésion prend effet au lendemain de la réception de la demande par SMI (cachet de la Poste ou date de remise dans les locaux de la Mutuelle faisant foi), sous réserve du paiement de la 1ère cotisation.

▪ Concernant les anciens salariés :

L'adhésion au règlement se renouvelle par tacite reconduction d'année en année, sauf résiliation par le membre participant à chaque échéance annuelle dans les conditions de forme et de délai exposées à l'article 4 de la présente annexe.

▪ Concernant les ayants droit du salarié décédé :

L'adhésion au règlement « Article 4 Loi Evin » a une durée de douze (12) mois à compter du décès.

Article 4 Démission du membre participant

L'article 10 du règlement mutualiste est remplacé par les dispositions suivantes :

Le membre participant a la faculté de démissionner à chaque échéance annuelle en adressant à la mutuelle SMI une lettre recommandée avec accusé de réception ou une lettre électronique avec accusé de réception, au moins deux mois avant la date

d'échéance.

Article 5 Cotisations

Sans préjudice des dispositions des articles 2, 16, 17 et 18 du règlement mutualiste, toute modification du montant des cotisations devra être réalisée dans le respect des obligations tarifaires fixées par l'article 4 de la loi EVIN et le décret n° 2017-372 du 21 mars 2017.

A savoir :

- La première année, les cotisations ne peuvent être supérieures aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs ;
- La deuxième année, les cotisations ne peuvent être supérieures de plus de 25 % aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs ;
- La troisième année, les cotisations ne peuvent être supérieures de plus de 50 % aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs.

A compter de la quatrième année, le Conseil d'Administration fixe librement le montant des cotisations.

Le Conseil d'Administration pourra aussi décider que l'augmentation des cotisations sera automatique les trois premières années dans les limites prévues ci-dessus.

Article 6 Prestations

Les dispositions de l'article 12 du règlement mutualiste sont inapplicables dans le cadre d'une adhésion au titre de l'article 4 de la loi EVIN.

Sans préjudice des dispositions des articles 22 et 23 les membres participants ayant adhéré au règlement dans le cadre de l'article 4 de la loi EVIN bénéficient des mêmes garanties que celles dont ils bénéficiaient avant la rupture de leur contrat de travail ou le décès du salarié.

Article 7 Garanties additionnelles

Sans préjudice des dispositions de l'article 15 du règlement mutualiste, les membres participants ayant adhéré au règlement dans le cadre de l'article 4 de la loi EVIN continuent de bénéficier des garanties et services additionnels dont ils bénéficiaient lorsqu'ils étaient en activité ou dont bénéficiait l'ancien salarié décédé.

Article 8 Cessation des garanties

Outre les cas prévus à l'article 13 du règlement mutualiste, les garanties assurées par la Mutuelle SMI cessent :

- En cas de retrait total de l'agrément administratif accordé à la Mutuelle, conformément à l'article L. 211-9 du Code de la mutualité ;
- A l'issue de la période de douze (12) mois pour les ayants droit d'un salarié décédé.

PARIS | LYON | CAYENNE | www.mutuelle-smi.com

SMI | Mutuelle régie par les dispositions du livre II du Code de la Mutualité
SIREN 784 669 954 | Agréée pour les branches 1, 2, 20 et 21
Siège social : 2, rue de Laborde CS 40041 75374 Paris Cedex 08

